

Informations de base	
2018/0241(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure terminée
Accord sur le statut UE/Albanie en ce qui concerne les actions menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de l'Albanie Subject 6.40.03 Relations avec l'Europe du Sud-est et les Balkans 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas 8.40.08 Agences et organes de l'Union Zone géographique Albanie	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	VALERO Bodil (Verts/ALE)	14/05/2018
		Rapporteur(e) fictif/fictive PABRIKS Artis (PPE) FAJON Tanja (S&D) MACOVEI Monica (ECR) GRIESBECK Nathalie (ALDE) ALBIOL GUZMÁN Marina (GUE/NGL)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis
	AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	PECH Pêche	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne		
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Migration et affaires intérieures	AVRAMOPOULOS Dimitris

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
13/06/2018	Document préparatoire	COM(2018)0458 	Résumé
10/07/2018	Publication de la proposition législative	10302/2018	Résumé
22/10/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
10/12/2018	Vote en commission		
13/12/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0463/2018	Résumé
15/01/2019	Décision du Parlement	T8-0002/2019	Résumé
15/01/2019	Résultat du vote au parlement		
12/02/2019	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
12/02/2019	Fin de la procédure au Parlement		
18/02/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2018/0241(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 079-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 077-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/8/13711

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE623.843	25/10/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture				

unique		A8-0463/2018	13/12/2018	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0002/2019	15/01/2019	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document annexé à la procédure	10290/2018	10/07/2018		
Document de base législatif	10302/2018	10/07/2018	Résumé	
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document préparatoire	COM(2018)0458 	13/06/2018	Résumé	
Document annexé à la procédure	COM(2018)0459 	13/06/2018		

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Decision 2019/0267 OJ L 046 18.02.2019, p. 0001 Résumé

Accord sur le statut UE/Albanie en ce qui concerne les actions menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de l'Albanie

2018/0241(NLE) - 13/06/2018 - Document préparatoire

OBJECTIF: conclure, au nom de l'Union, l'accord sur le statut UE/Albanie en ce qui concerne les actions menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de l'Albanie.

ACTE PROPOSÉ: décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: conformément à une décision du Conseil, l'accord sur le statut entre l'Union européenne et l'Albanie en ce qui concerne les actions menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de l'Albanie a été signé, sous réserve de sa conclusion.

Conformément au règlement (UE) 2016/1624, dans les cas où il est envisagé de déployer des équipes du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes dans un pays tiers dans le cadre d'actions où les membres des équipes exercent des pouvoirs d'exécution, ou lorsque d'autres actions dans des pays tiers le requièrent, un accord sur le statut est conclu entre l'Union et le pays tiers concerné.

Grâce à cet accord sur le statut, des équipes de garde-côtes peuvent être rapidement déployées sur le territoire albanais afin de répondre au déplacement actuel des flux migratoires vers la route côtière, de contribuer à la gestion des frontières extérieures et de lutter contre le trafic de migrants.

CONTENU: la Commission propose que le Conseil décide de conclure, au nom de l'Union, l'accord sur le statut UE/Albanie en ce qui concerne les actions menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de l'Albanie.

Les principales dispositions de la proposition sont les suivantes:

Plan opérationnel : avant chaque opération conjointe ou intervention rapide aux frontières, un plan opérationnel doit être établi entre l'Agence et la République d'Albanie. Le plan opérationnel doit également être approuvé par l'État membre ou les États membres limitrophes de la zone d'opération. Le plan doit détailler les aspects organisationnels et procéduraux de l'opération conjointe ou de l'intervention rapide aux frontières, y compris une description et une évaluation de la situation, les objectifs opérationnels, les dispositions en matière de droits fondamentaux, y compris celles qui concernent la protection des données à caractère personnel, les modalités d'organisation et la logistique, l'évaluation et les aspects financiers de l'opération conjointe ou de l'intervention rapide aux frontières.

Missions et compétences des membres de l'équipe : en règle générale, les équipes ont autorité pour accomplir toutes les tâches et exercer toutes les compétences exécutives pour le contrôle aux frontières et les opérations de retour. Elles sont tenues de respecter les lois et règlements de la République d'Albanie.

Les membres de l'équipe portent leur propre uniforme, en arborant un identifiant personnel visible et un brassard bleu avec les insignes de l'Union européenne et de l'Agence. Ils sont également munis d'un document d'accréditation afin que les autorités albanaises puissent les identifier clairement. Les membres de l'équipe sont autorisés à utiliser la force, y compris les armes de service, les munitions et les équipements, avec le consentement de leur propre État et des autorités albanaises, en présence des garde-frontières albanais ou d'autres agents compétents, et dans le respect de la législation albanaise. Les autorités albanaises peuvent autoriser les membres de l'équipe à utiliser également la force en l'absence de leurs garde-frontières.

Document d'accréditation : l'Agence, en coopération avec la République d'Albanie, remet aux membres de l'équipe un document d'accréditation à des fins d'identification par les autorités nationales de la République d'Albanie afin de prouver que le détenteur dudit document a le droit d'accomplir les missions et d'exercer les compétences visées par le présent accord et par le plan opérationnel.

Droits fondamentaux : dans l'accomplissement de leurs missions et l'exercice de leurs compétences, les membres de l'équipe respectent pleinement les libertés et droits fondamentaux, y compris en ce qui concerne l'accès aux procédures d'asile, la dignité humaine, l'interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants, le droit à la liberté, le principe de non-refoulement et l'interdiction des expulsions collectives, les droits de l'enfant et le droit au respect de la vie privée et familiale.

Ils s'abstiennent de toute discrimination arbitraire à l'encontre de personnes pour quelque motif que ce soit, y compris le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Chaque partie doit disposer d'un mécanisme de plainte en cas d'allégations concernant une violation des droits fondamentaux commise par son personnel.

Traitement des données à caractère personnel : les données à caractère personnel sont traitées par les membres de l'équipe lorsque cela est nécessaire, conformément aux règles qui s'appliquent à l'Agence et aux États membres de l'UE. L'Agence, les États membres participants et les autorités albanaises établissent un rapport conjoint sur le traitement des données à caractère personnel par les membres de l'équipe à la fin de chaque action. Ce rapport est transmis à l'officier aux droits fondamentaux et à l'officier à la protection des données.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'accord sur le statut **n'a pas en soi d'incidence budgétaire**, mais le déploiement effectif d'équipes des garde-frontières sur la base d'un plan opérationnel et de l'accord de subvention afférente occasionnera des coûts à la charge du budget de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes. Les opérations futures menées dans le cadre de l'accord sur le statut seront financées au moyen des ressources propres de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes.

La déclaration financière jointe à la proposition de règlement relatif à un corps européen de garde-frontières et de garde-côtes a évalué le renforcement de la coopération avec les pays tiers (y compris les éventuelles opérations conjointes avec les pays voisins) à 6,090 millions d'euros par an en moyenne pour la période 2017-2020.

Accord sur le statut UE/Albanie en ce qui concerne les actions menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de l'Albanie

2018/0241(NLE) - 10/07/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: conclure, au nom de l'Union, l'accord sur le statut UE/Albanie en ce qui concerne les actions menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de l'Albanie.

ACTE PROPOSÉ: décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'accord sur le statut entre l'Union européenne et la République d'Albanie relatif aux actions menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de la République d'Albanie, signé sous réserve de sa conclusion ultérieure, doit maintenant être approuvé.

CONTENU : le projet de décision du Conseil vise l'approbation au nom de l'Union, de l'accord sur le statut entre l'Union européenne et la République d'Albanie relatif aux actions menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de la République d'Albanie.

Il résulte de l'accord que des équipes du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes peuvent être rapidement déployées sur le territoire albanais afin de répondre au déplacement actuel des flux migratoires vers la route côtière, de contribuer à la gestion des frontières extérieures et de lutter contre le trafic de migrants.

L'accord couvre tous les aspects nécessaires à l'exécution des actions menées par l'Agence sur le territoire de la République d'Albanie dans le cadre desquelles les membres de son équipe sont dotés de pouvoirs exécutifs, à savoir :

- l'approbation d'un plan opérationnel par l'État membre ou les États membres riverains de la zone opérationnelle, convenu entre l'Agence et la République d'Albanie pour chaque opération conjointe ou intervention rapide aux frontières ;
- les missions et compétences des membres de l'équipe ;
- la suspension et la cessation de l'action ;
- les privilèges et immunités des membres de l'équipe ;
- le respect des droits fondamentaux et le traitement des données à caractère personnel.

La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen. Le Royaume-Uni et l'Irlande ne participent donc pas à l'adoption de la présente décision et ne seront pas liés par celle-ci ni soumis à son application. Le Danemark décidera dans un délai de six mois à partir de la décision du Conseil sur la présente décision, s'il la transpose dans son droit interne.

Accord sur le statut UE/Albanie en ce qui concerne les actions menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de l'Albanie

2018/0241(NLE) - 13/12/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté la recommandation de Bodil VALERO (Verts/ALE, SE) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sur le statut entre l'Union européenne et la République d'Albanie concernant les actions menées par l'Agence européenne des garde-côtes et des frontières en Albanie.

Pour rappel, l'objectif de la proposition de décision du Conseil est d'approuver l'accord sur le statut entre l'Union européenne et l'Albanie concernant les actions menées par l'Agence européenne des gardes-frontières et des garde-côtes en Albanie, comme le prévoit le [règlement \(UE\) 2016/1624](#) sur les garde-frontières et les garde-côtes européens.

L'idée d'un accord sur le statut est de fournir un cadre juridiquement contraignant pour les opérations de l'Agence lorsque les membres des équipes dotés de pouvoirs d'exécution doivent être déployés sur le territoire du pays tiers. Elle couvre tous les aspects nécessaires à l'exécution des actions de l'Agence dans les pays tiers.

L'accord sur le statut indique, en outre, l'étendue de l'opération, la responsabilité civile et pénale, ainsi que les tâches et les compétences des membres des équipes déployés. Les accords sur le statut garantiraient également le plein respect des droits fondamentaux et la création de mécanismes de traitement des plaintes qui puissent être utilisés en cas de violation des droits fondamentaux au cours des opérations.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen **donne son approbation** à la conclusion de l'accord.

Accord sur le statut UE/Albanie en ce qui concerne les actions menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de l'Albanie

2018/0241(NLE) - 13/06/2018

OBJECTIF: conclure, au nom de l'Union, l'accord sur le statut UE/Albanie en ce qui concerne les actions menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de l'Albanie.

ACTE PROPOSÉ: décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: conformément à une décision du Conseil, l'accord sur le statut entre l'Union européenne et l'Albanie en ce qui concerne les actions menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de l'Albanie a été signé, sous réserve de sa conclusion.

Conformément au règlement (UE) 2016/1624, dans les cas où il est envisagé de déployer des équipes du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes dans un pays tiers dans le cadre d'actions où les membres des équipes exercent des pouvoirs d'exécution, ou lorsque d'autres actions dans des pays tiers le requièrent, un accord sur le statut est conclu entre l'Union et le pays tiers concerné.

Grâce à cet accord sur le statut, des équipes de garde-côtes peuvent être rapidement déployées sur le territoire albanais afin de répondre au déplacement actuel des flux migratoires vers la route côtière, de contribuer à la gestion des frontières extérieures et de lutter contre le trafic de migrants.

CONTENU: la Commission propose que le Conseil décide de conclure, au nom de l'Union, l'accord sur le statut UE/Albanie en ce qui concerne les actions menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de l'Albanie.

Les principales dispositions de la proposition sont les suivantes:

Plan opérationnel : avant chaque opération conjointe ou intervention rapide aux frontières, un plan opérationnel doit être établi entre l'Agence et la République d'Albanie. Le plan opérationnel doit également être approuvé par l'État membre ou les États membres limitrophes de la zone d'opération. Le plan doit détailler les aspects organisationnels et procéduraux de l'opération conjointe ou de l'intervention rapide aux frontières, y compris une description et une évaluation de la situation, les objectifs opérationnels, les dispositions en matière de droits fondamentaux, y compris celles qui concernent la protection des données à caractère personnel, les modalités d'organisation et la logistique, l'évaluation et les aspects financiers de l'opération conjointe ou de l'intervention rapide aux frontières.

Missions et compétences des membres de l'équipe : en règle générale, les équipes ont autorité pour accomplir toutes les tâches et exercer toutes les compétences exécutives pour le contrôle aux frontières et les opérations de retour. Elles sont tenues de respecter les lois et règlements de la République d'Albanie.

Les membres de l'équipe portent leur propre uniforme, en arborant un identifiant personnel visible et un brassard bleu avec les insignes de l'Union européenne et de l'Agence. Ils sont également munis d'un document d'accréditation afin que les autorités albanaises puissent les identifier clairement. Les membres de l'équipe sont autorisés à utiliser la force, y compris les armes de service, les munitions et les équipements, avec le consentement de leur propre État et des autorités albanaises, en présence des garde-frontières albanais ou d'autres agents compétents, et dans le respect de la législation albanaise. Les autorités albanaises peuvent autoriser les membres de l'équipe à utiliser également la force en l'absence de leurs garde-frontières.

Document d'accréditation : l'Agence, en coopération avec la République d'Albanie, remet aux membres de l'équipe un document d'accréditation à des fins d'identification par les autorités nationales de la République d'Albanie afin de prouver que le détenteur dudit document a le droit d'accomplir les missions et d'exercer les compétences visées par le présent accord et par le plan opérationnel.

Droits fondamentaux : dans l'accomplissement de leurs missions et l'exercice de leurs compétences, les membres de l'équipe respectent pleinement les libertés et droits fondamentaux, y compris en ce qui concerne l'accès aux procédures d'asile, la dignité humaine, l'interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants, le droit à la liberté, le principe de non-refoulement et l'interdiction des expulsions collectives, les droits de l'enfant et le droit au respect de la vie privée et familiale.

Ils s'abstiennent de toute discrimination arbitraire à l'encontre de personnes pour quelque motif que ce soit, y compris le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Chaque partie doit disposer d'un mécanisme de plainte en cas d'allégations concernant une violation des droits fondamentaux commise par son personnel.

Traitement des données à caractère personnel : les données à caractère personnel sont traitées par les membres de l'équipe lorsque cela est nécessaire, conformément aux règles qui s'appliquent à l'Agence et aux États membres de l'UE. L'Agence, les États membres participants et les autorités albanaises établissent un rapport conjoint sur le traitement des données à caractère personnel par les membres de l'équipe à la fin de chaque action. Ce rapport est transmis à l'officier aux droits fondamentaux et à l'officier à la protection des données.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'accord sur le statut n'a pas en soi d'incidence budgétaire, mais le déploiement effectif d'équipes des garde-frontières sur la base d'un plan opérationnel et de l'accord de subvention afférente occasionnera des coûts à la charge du budget de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes. Les opérations futures menées dans le cadre de l'accord sur le statut seront financées au moyen des ressources propres de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes.

La déclaration financière jointe à la proposition de règlement relatif à un corps européen de garde-frontières et de garde-côtes a évalué le renforcement de la coopération avec les pays tiers (y compris les éventuelles opérations conjointes avec les pays voisins) à 6,090 millions d'euros par an en moyenne pour la période 2017-2020.

Accord sur le statut UE/Albanie en ce qui concerne les actions menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de l'Albanie

Le Parlement européen a adopté par 601 voix pour, 68 contre et 25 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sur le statut entre l'Union européenne et la République d'Albanie relatif aux actions menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de la République d'Albanie.

Le Parlement européen a donné son approbation à la conclusion de l'accord.

Le principe d'un accord sur le statut est de fournir un cadre juridiquement contraignant pour les opérations de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes lorsque des membres des équipes exerçant des pouvoirs d'exécution doivent être déployés sur le territoire d'un pays tiers.

Accord sur le statut UE/Albanie en ce qui concerne les actions menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de l'Albanie

2018/0241(NLE) - 12/02/2019 - Acte final

OBJECTIF: approuver la conclusion, au nom de l'Union, l'accord sur le statut UE/Albanie en ce qui concerne les actions menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de l'Albanie.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2019/267 du Conseil relative à la conclusion de l'accord sur le statut entre l'Union européenne et la République d'Albanie relatif aux actions menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de la République d'Albanie.

CONTENU : le Conseil a approuvé, au nom de l'Union européenne, l'accord sur le statut entre l'Union européenne et l'Albanie relatif aux actions menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de l'Albanie.

L'accord a été signé le 5 octobre 2018, sous réserve de sa conclusion. En vertu de l'accord, des équipes du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes pourront être rapidement déployées sur le territoire albanais afin de répondre au déplacement actuel des flux migratoires vers la route côtière, de contribuer à la gestion des frontières extérieures et de lutter contre le trafic de migrants.

L'accord couvre tous les aspects nécessaires à l'exécution des actions menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de l'Albanie dans le cadre desquelles les membres de son équipe sont dotés de pouvoirs exécutifs, à savoir notamment :

- l'approbation d'un plan opérationnel par l'État membre ou les États membres riverains de la zone opérationnelle, convenu entre l'Agence et l'Albanie pour chaque opération conjointe ou intervention rapide aux frontières ;

- les missions et compétences des membres de l'équipe : ces derniers auront autorité pour accomplir toutes les tâches et exercer toutes les compétences exécutives pour le contrôle aux frontières et les opérations de retour dans le respect des lois et règlements de l'Albanie ;

- la possibilité pour le directeur exécutif et pour l'Albanie de suspendre l'action ou d'y mettre un terme si les dispositions de l'accord ou du plan opérationnel ne sont pas respectées.

Toutes les actions menées par l'Agence sur le territoire de l'Albanie doivent pleinement respecter les droits fondamentaux et les instruments internationaux auxquels l'Albanie est partie.

La décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen. Elle ne s'applique donc pas au Royaume-Uni et à l'Irlande. Le Danemark décidera dans un délai de six mois à partir de la décision du Conseil s'il la transpose dans son droit interne.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 12.2.2019